



DELIBERATION N° 2021-254

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 28 juillet 2021 portant proposition à la ministre chargée de l'énergie de la prime pour la fixation du taux de rémunération du capital immobilisé pour le projet d'installation de production d'électricité à partir du biogaz issu de l'ISDND des Maringouins porté par la société Gov'Biogaz et situé en Guyane

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Catherine EDWIGE, Ivan FAUCHEUX et Jean-Laurent LASTELLE commissaires.

1. CONTEXTE

En application de l'article L. 121-7 du code de l'énergie, en matière de production d'électricité, les charges imputables aux missions de service public comprennent notamment, dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain continental :

« a) les surcoûts de production qui, en raison des particularités du parc de production inhérentes à la nature de ces zones, ne sont pas couverts par la part relative à la production dans les tarifs réglementés de vente d'électricité ou par les éventuels plafonds de prix prévus à l'article L. 337-1. (...) »

c) Les surcoûts d'achats d'électricité, hors ceux mentionnés au a, qui, en raison des particularités des sources d'approvisionnement considérées, ne sont pas couverts par la part relative à la production dans les tarifs réglementés de vente d'électricité ».

Ce même article énonce que les conditions de rémunération du capital immobilisé dans les moyens de production d'électricité, de stockage d'électricité ou nécessaires aux actions de maîtrise de la demande, dans ces zones, sont définies par arrêté du ministre chargé de l'énergie.

L'arrêté du 6 avril 2020¹ pris pour l'application de cet article a réformé les conditions de rémunération des projets d'installation de production, de stockage et d'infrastructures de maîtrise de la demande d'électricité dans les zones non interconnectées (ZNI) que la Commission de régulation de l'énergie (CRE) applique pour évaluer le coût normal et complet du projet concerné et déterminer le niveau de compensation associé. S'agissant des installations de production d'électricité, cet arrêté met fin au système de rémunération uniforme au taux de 11 % lequel n'avait pas été révisé depuis 2006, en prévoyant désormais un taux de rémunération construit comme l'empilement :

- i. d'une estimation du taux sans risque sur la base de la moyenne du taux moyen d'Etat (TME) sur l'année civile précédant la délibération de la CRE évaluant le coût normal et complet de l'installation tout en n'allant pas en deçà de 100 points de base ;
- ii. d'une prime fixe de 400 points de base ;
- iii. d'une prime de 100, 200, 300 et 400 points de base selon le territoire² ;

¹ Arrêté du 6 avril 2020 relatif au taux de rémunération du capital immobilisé pour les installations de production électrique, pour les infrastructures visant la maîtrise de la demande d'électricité et pour les ouvrages de stockage piloté par le gestionnaire de réseau dans les zones non interconnectées.

² Prime de 100 points de base pour les îles du Ponant. Prime de 200 points de base pour la Corse, la Guadeloupe, la Martinique, la Réunion et Saint-Pierre et Miquelon. Prime de 300 points de base pour Mayotte et les territoires de la Guyane connectés au réseau électrique du littoral. Prime de 400 points de bases pour les îles Wallis-et-Futuna et les territoires de la Guyane non connectés au réseau électrique du littoral.

- iv. d'une prime d'au maximum 300 points de base, déterminée par la CRE, en fonction de l'analyse des risques du projet, de sa pertinence environnementale et de son caractère innovant. Le critère risque s'apprécie notamment au regard des risques de développement, de construction et d'exploitation propre à la technologie mobilisée.

L'arrêté du 6 avril 2020 dispose que le taux de rémunération est fixé pour chaque projet par arrêté du ministre en charge de l'énergie, pris dans les deux mois suivant la transmission par la CRE de sa proposition de prime au ministre en charge de l'énergie.

Afin de donner de la visibilité aux porteurs de projet, la CRE a introduit dans sa méthodologie révisée³ d'analyse des projets de production la grille de référence qu'elle compte appliquer pour déterminer la prime relative à la nature du projet et à la technologie employée. En particulier, la CRE y a défini une fourchette de 0 à 100 points de base pour la filière de production d'électricité à partir de biogaz issu d'ISDND⁴.

L'objet de la présente délibération est de proposer à la ministre chargée de l'énergie la prime liée à la nature du projet et de lui indiquer le taux qui en découlerait pour le projet de centrale valorisant le biogaz de l'ISDND des Maringouins située à Cayenne, en Guyane, porté par la société Gov'Biogaz, pour une puissance nette totale de 1,1 MW_e. La présente délibération ne vaut pas évaluation du coût normal et complet du projet par la CRE.

Après fixation du taux de rémunération par le ministre en charge de l'énergie, la CRE procèdera à l'évaluation du coût de production normal et complet du projet d'installation, en application de l'article R.121-28 du code de l'énergie, afin de déterminer le niveau de compensation versée au fournisseur d'électricité au titre des charges de service public en raison des surcoûts d'achat d'électricité qu'il supporte. Cette évaluation donnera lieu à l'adoption par la CRE d'une seconde délibération pour le projet concerné.

2. PROJET OBJET DE LA PRESENTE DELIBERATION ET ANALYSE DE LA CRE

2.1 Présentation du projet

La CRE a été saisie le 28 juin 2021 par la direction Systèmes Energétiques Insulaires de la société EDF (ci-après « EDF SEI »), d'un projet de contrat établi entre la société EDF et la société Gov'Biogaz, pour l'achat d'électricité produite à partir du biogaz issu des déchets de l'ISDND des Maringouins, située à Cayenne, pour une puissance électrique nette de 1,1 MW_e.

Les déchets stockés sur le site de l'ISDND des Maringouins depuis 1985 génèrent, par fermentation, du biogaz qui est aujourd'hui brûlé en torchère. Le site des Maringouins arrive à saturation et sa fermeture est programmée en 2024. Le porteur de projet y a identifié un gisement de biogaz propice à une exploitation jusqu'en 2031, qui nécessite, pour ce faire, des travaux d'aménagement du site, d'enrichissement du biogaz ainsi que l'installation d'un moteur. Compte tenu du caractère fatal du stock de biogaz présent sur le site des Maringouins, et de la nécessité de réaliser les travaux de mise en service de l'installation entre août et décembre d'une année calendaire (qui correspond à la saison sèche à Cayenne), tout retard dans la proposition de la prime pour ce projet entraînerait un décalage d'un an des travaux, et réduirait d'autant la durée de vie du projet.

Ce projet s'inscrit par ailleurs dans le cadre de la Programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) de la Guyane du 30 mars 2017 qui prévoit un objectif de développement de la production électrique sur le réseau électrique du littoral à partir de déchet de 8 MW à horizon 2028, par rapport à 2015⁵. Depuis 2015, aucun projet de production d'électricité à partir de déchets n'a été mis en service en Guyane.

Ce projet de contrat d'achat d'électricité sera conclu pour une durée de 8 ans à compter de la mise en service de l'installation.

2.2 Analyse du projet et prime liée à sa nature

La CRE propose de retenir une prime de 0 point de base pour cette installation, en raison, (i) du faible risque associé au développement, à la construction et à l'exploitation d'une installation de production d'électricité à partir de déchets non dangereux, qui constitue une technologie mature, (ii) de la connaissance du site et du milieu local par le porteur de projet, celui-ci étant également l'exploitant de l'ISDND des Maringouins ainsi que (iii) de l'absence d'éléments de risques particuliers pour ce projet, et ce, malgré sa pertinence environnementale avérée.

³ Méthodologie révisée applicable lors de l'examen des coûts d'investissement et d'exploitation supportés par EDF SEI, EDM ou EEFW ou tout producteur tiers ayant conclu un contrat de gré à gré pour le développement des moyens de production d'électricité situés dans les ZNI, publiée au sein de la Délibération n° 2020-319 du 17 décembre 2020.

⁴ Installation de stockage de déchets non-dangereux.

⁵ Article 3 au chapitre II du décret n° 2017-457 du 30 mars 2017 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie de la Guyane.

2.3 Taux de rémunération

La moyenne annuelle des valeurs mensuelles du TME publiées par la Banque de France⁶ sur l'année civile précédant la délibération de la CRE évaluant le coût normal et complet de l'installation – sous réserve qu'elle intervienne en 2021 – s'établit à une valeur négative de -11 points de base. La prime représentant le TME ne pouvant être inférieure à 100 points de base en application du 2^{ème} alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté du 6 avril 2020, elle doit être fixée à cette dernière valeur pour ce projet.

Le projet étant situé à Cayenne, commune reliée au réseau électrique du littoral de la Guyane, la prime relative au territoire s'élève à 300 points de base en application des articles 1 et 3 de l'arrêté du 6 avril 2020 susmentionné.

En cohérence avec la proposition de prime relative à la nature du projet formulée ci-dessus de 0 point de base et en prenant en compte les 400 points de la prime fixe, le taux de rémunération pour cette installation serait de 8,0 %.

⁶ Source : <https://www.banque-france.fr/statistiques/taux-et-cours/les-indices-obligataires>

PROPOSITION DE LA CRE

En application des articles L. 121-7 et R. 121-28 du code de l'énergie, la CRE a été saisie le 28 juin 2021, par EDF SEI, d'un projet de contrat établi entre la société EDF et la société Gov'Biogaz pour l'achat de l'électricité produite par une installation de méthanisation de déchets. Ce projet permet la valorisation énergétique, à un coût compétitif dans le contexte du système électrique guyanais, de biogaz issu du stockage de déchets non dangereux qui est aujourd'hui torché.

En application de l'arrêté du 6 avril 2020 relatif au taux de rémunération du capital immobilisé pour les installations de production électrique, pour les infrastructures visant la maîtrise de la demande d'électricité et pour les ouvrages de stockage piloté par le gestionnaire de réseau dans les ZNI, la CRE propose à la ministre en charge de l'énergie la prime relative à la nature du projet lui permettant de fixer, par empilement, le taux de rémunération que la CRE appliquera pour déterminer leur coût normal et complet et la compensation des surcoûts induits au titre des charges de service public de l'énergie.

La CRE formule la proposition suivante s'agissant de la prime relative à la nature du projet.

Projet	Porteur de projet	Prime relative à la nature du projet
Installation de production d'électricité à partir de déchets issus de l'ISDND des Maringouins à Cayenne, en Guyane	Gov'Biogaz	0 point de base

En tenant compte de la proposition de prime relative à la nature du projet formulée ci-dessus, conformément à l'arrêté du 6 avril 2020, le taux de rémunération pour cette installation serait de 8,0 %.

La présente délibération sera transmise à la ministre de la Transition écologique, au ministre des Outre-mer, et sera notifiée à la société Gov'Biogaz.

La délibération sera publiée sur le site internet de la CRE, occultée des éléments relevant du secret des affaires, après publication de l'arrêté fixant le taux de rémunération de la ministre chargée de l'énergie.

Délibéré à Paris, le 28 juillet 2021.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

Jean-François CARENCO